



Le non-respect d'une ordonnance de retour des enfants à leur mère a emporté violation du droit au respect de la vie privée et familiale

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Raw et autres c. France** (requête n° 10131/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'inexécution d'un arrêt confirmant l'ordonnance de retour de deux enfants mineurs à leur mère en Grande-Bretagne dont les parents séparés avaient la garde partagée. Ces enfants ne voulaient pas quitter leur père en France.

La Cour considère que dans le cadre de l'application des principes du droit international (Convention de La Haye et Règlement de Bruxelles II bis), si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

Principaux faits

Les requérants sont M^{me} Samatha Raw, née en 1972, ressortissante du Royaume-Uni et deux de ses enfants mineurs, A. et C. M^{me} Raw eut deux enfants D. et A., nés respectivement en 1995 et 1997 puis un troisième enfant C., né en 2000, avec un autre homme. Ces enfants ont la double nationalité française et britannique. D. ayant atteint la majorité en janvier 2013 n'a pas manifesté le souhait de poursuivre la procédure.

M^{me} Raw et le père de D. et A. se séparèrent en 1999. En mars 2001, M^{me} Raw et ses enfants quittèrent la France et s'installèrent au Royaume-Uni. Le divorce fut prononcé le 21 juin 2001. Par un jugement du 10 janvier 2002, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon dit que l'autorité parentale serait exercée conjointement par les deux parents et fixa la résidence habituelle de D. et A. chez leur mère en Grande-Bretagne. Il accorda au père un droit de visite et d'hébergement.

Le 28 décembre 2008, alors que D. et A. étaient en France pour Noël et devaient retourner chez leur mère, leur père se présenta à la gendarmerie de La Roche-sur-Yon, évoquant la souffrance de ses enfants, leur peur de retourner en Grande-Bretagne, les carences éducatives qu'ils subissaient, des faits de maltraitance et les menaces formulées par leur fils D. de porter atteinte à son intégrité physique ou d'agresser sa mère en cas de retour contraint.

Par une ordonnance du 2 janvier 2009, après les avoir entendus, le juge des enfants de la Roche-sur-Yon confia provisoirement D. et A. à leur père, décision motivée par le

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

constat du mal être exprimé par les adolescents. Le juge ordonna en outre une mesure d'investigation destinée entre autres à vérifier les capacités éducatives de chacun des parents. Il confia à une association dédiée à l'accompagnement social le soin de préparer un rapport. Etabli par une psychologue et une assistante sociale et daté du 3 février 2009, ce rapport préconise la prise en charge de D. et A. par leur père.

Saisie par M^{me} Raw, la *High Court of Justice* jugea le 9 janvier 2009, que la rétention de D. et A. par leur père était illégale et ordonna le retour auprès de leur mère. La *High Court* plaça les enfants sous sa propre tutelle (*Wards of Court*) jusqu'à nouvel ordre.

Le 12 janvier 2009, M^{me} Raw forma une demande de retour auprès de l'*Official Solicitor* de l'*International Child Abduction and Contact Unit*, autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles au sens de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, relative aux aspects civils de l'enlèvement international des enfants, sur le fondement de cette convention et du Règlement de Bruxelles II bis. Cette autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles transmit cette demande à l'autorité centrale française qui l'adressa au parquet général de Poitiers pour saisine du juge aux affaires familiales.

Le 2 février 2009, la juge aux affaires familiales ordonna le retour de D. et A. en Grande-Bretagne, jugeant que l'ordonnance du 2 janvier 2009 ne privait pas la rétention de son caractère illicite. Du fait de la mesure de protection prononcée par la *High Court of Justice* - mise provisoire des enfants sous sa tutelle (*Wards of Court*) -, le père ne pouvait se fonder sur l'article 13 de la Convention de La Haye, qui permet aux autorités de l'Etat de ne pas ordonner le retour de l'enfant. Elle rappela que l'article 11 du Règlement Bruxelles II bis précise qu'une juridiction ne peut refuser le retour d'un enfant sur le fondement de l'article 13 de la Convention de La Haye lorsque des dispositions adéquates ont été prises pour assurer sa protection après son retour ; en l'occurrence, déclarés *Wards of Court*, D. et A. allaient bénéficier d'un suivi approprié dans le pays de leur résidence habituelle.

Le 17 mars 2009, M^{me} Raw déposa une plainte pour non-représentation d'enfant.

Le 16 avril 2009, la cour d'appel de Poitiers confirma l'ordonnance du 2 février 2009, estimant qu'en égard aux décisions de la *High Court of Justice*, toutes les mesures avaient été prises dans l'intérêt des enfants pour encadrer leur retour en Grande-Bretagne et que leur seule opposition ne suffisait à y faire obstacle.

Le 25 mai 2009, une rencontre fut organisée entre D. et A. et un intervenant social. L'entrevue médiatisée entre D. et A. et leur mère eut lieu le 4 juin 2009 au matin dans un lieu neutre, en présence de l'intervenant social, de leur père, d'un éducateur et d'une psychologue. La tentative de reprise de contact échoua, en raison de la réaction négative des enfants : D. agressa physiquement sa mère et A. en pleurs et en cris refusa de la rencontrer.

Le conseil de M^{me} Raw écrivit au Garde des Sceaux le 6 octobre 2009, pour dénoncer le refus des autorités françaises de recourir à la force publique pour l'exécution de l'arrêt du 16 avril 2009. Jusqu'à la fin du mois d'avril 2010, l'autorité centrale française et le parquet échangèrent des informations sur l'affaire, mais aucune mesure de nature à favoriser l'exécution de cet arrêt ne fut prise.

Le 29 avril 2010, le parquet général de Poitiers informa le conseil ainsi que l'autorité centrale française qu'il avait reçu M^{me} Raw le 27 avril 2010 pour faire le point sur la situation et indiqua lui avoir rappelé que si cet arrêt devait recevoir exécution, il ne ferait pas procéder à l'exécution forcée, ne jugeant pas pertinent « compte tenu de l'âge des enfants et de leurs personnalités, de le mettre en œuvre ».

Le 28 juillet 2010, l'autorité centrale de l'Angleterre et du Pays de Galles écrivit à l'autorité centrale française pour demander l'exécution de l'arrêt du 16 avril 2009, précisant que M^{me} Raw était disposée à venir chercher ses enfants en France. L'autorité centrale française relaya cette demande et le procureur général de Poitiers confirma son refus.

En décembre 2009, A. demanda en secret à sa mère de venir le récupérer. Ce qu'elle fit et le ramena en Grande-Bretagne. La Convention de La Haye ne s'applique plus à la situation de D. qui, depuis le 9 janvier 2011, a atteint l'âge de 16 ans. Il réside toujours avec son père en France.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignaient du manquement des autorités françaises à assurer le retour en Grande-Bretagne des enfants D. et A.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
André **Potocki** (France),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Helena **Jäderblom** (Suède),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour rappelle que la Convention doit s'appliquer en accord avec les principes du droit international. S'agissant des obligations positives que l'article 8 fait peser sur les Etats en matière de réunion d'un parent à ses enfants, elles doivent s'interpréter à la lumière de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui mettent l'accent sur le caractère primordial de l'intérêt de l'enfant.

La Cour prend acte de la rapidité avec laquelle les autorités françaises ont réagi une fois le mécanisme prévu par la Convention de la Haye déclenché. Elle juge approprié, au vu notamment du rapport du 3 février 2009, établi à la demande du juge des enfants de La Roche-sur-Yon, que les autorités aient attendu que la question de l'application de l'article 13 de la Convention de La Haye soit définitivement tranchée avant de s'impliquer dans le retour de D. et A. en Grande-Bretagne auprès de leur mère. L'intérêt supérieur des enfants commande une certaine prudence de la part des autorités lorsque des éléments concrets – tels que ceux mis en lumière dans ce rapport – donnent à penser que leur retour pourrait leur être préjudiciable.

La Cour constate que les autorités françaises ont déployé divers moyens pour convaincre le père de D. et A. de coopérer à l'organisation de leur retour en Grande-Bretagne.

Ainsi, le père accepta de ramener ses fils en Grande-Bretagne, à condition qu'un service éducatif l'assiste pour leur expliquer les conditions de leur retour et qu'une reprise de contact avec leur mère soit organisée préalablement sous l'égide d'un service éducatif extérieur. L'entrevue médiatisée entre D. et A. et leur mère qui eut lieu le 4 juin 2009 au matin ayant totalement échoué et cet événement ayant grandement affecté D. et A., la Cour juge compréhensible que le procureur général de la cour d'appel de Poitiers ait considéré qu'en l'état, leur retour en Grande-Bretagne auprès de leur mère ne pouvait avoir lieu.

La Cour relève que l'autorité centrale française a néanmoins poursuivi ses efforts en collaboration avec l'autorité centrale d'Angleterre et du Pays de Galles. Ainsi, elle obtint de la *High Court of Justice* que les enfants ne seraient pas remis à leur mère à leur retour en Grande-Bretagne et n'auraient pas de contact avec elle et que s'il en décidait, leur père pourrait rester à leurs côtés dans l'attente d'une évaluation de leur résidence temporaire. Cependant, la Cour note que les autorités françaises se sont peu à peu désinvesties. Aucune mesure de nature à favoriser l'exécution de l'arrêt du 16 avril 2009 ne fut prise entre l'automne 2009 et le 29 avril 2010, date à laquelle l'autorité centrale française invita vainement le père à prendre contact avec elle en vue d'une rencontre. Il ne ressort pas du dossier que les autorités aient par la suite fait des démarches significatives.

La Cour ne conteste pas le choix des autorités de privilégier la voie de la coopération et de la négociation. L'article 7 de la Convention de La Haye met d'ailleurs l'accent sur la nécessité de rechercher une solution amiable. La Cour estime que la décision du procureur général près la cour d'appel de Poitiers de ne pas procéder à l'exécution forcée de l'arrêt du 16 avril 2009 et la décision du préfet du 19 août 2009 de refuser le concours de la force publique ne sont pas critiquables. La Cour considère cependant que des mesures coercitives auraient pu être prises à l'encontre du père. A cet égard, elle ne s'explique pas pourquoi les autorités françaises compétentes n'ont pas donné suite à la plainte pour non-représentation d'enfants déposée par M^{me} Raw le 17 mars 2009.

La Cour n'ignore pas que l'une des difficultés auxquelles les autorités se sont heurtées en l'espèce tient à l'attitude des enfants eux-mêmes, qui ont clairement manifesté leur refus de retourner en Grande-Bretagne auprès de leur mère. Elle estime toutefois que cette attitude n'était pas nécessairement immuable. Elle observe en outre que, dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye et du Règlement de Bruxelles II bis, si le point de vue des enfants doit être pris en compte, leur opposition ne fait pas nécessairement obstacle à leur retour.

La Cour conclut que les autorités françaises n'ont pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 16 avril 2009 ordonnant le retour de D. et A. en Grande-Bretagne. Par 5 voix contre 2, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser aux requérants ensemble 5000 euros (EUR) pour dommage moral, et 5 500 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

Les juges Nußberger et Lemmens ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.